



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	17

Objet :

Convention de mise à disposition hivernale des locaux sis Place des Grands Jours

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD

Absents représentés : N'Fissa BENSAID pour Jacques CORCESSIN, Cécile FABRE pour Stéphane MATEO, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Depuis 2004, la Communauté de communes du Pont du Gard exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Tourisme ». Dans le cadre du transfert de cette compétence, la commune de Remoulins a mis à disposition de la CCPG le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé Place des Grands Jours à Remoulins (30210) nécessaire à l'exercice de cette compétence. En application de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette disposition est intervenue à titre gratuit. Par ailleurs, la CCPG assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion.

Ainsi, la CCPG a conclu un bail commercial portant sur ce bâtiment avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 9 ans minimum soit jusqu'au 31 décembre 2027, pour la mise en place d'un bureau d'information touristique. Toutefois, ce bureau étant ouvert qu'en période touristique, la SPL n'occupe effectivement le bâtiment que lors de cette période, à savoir d'avril à octobre. En dehors de celle-ci, ledit bâtiment n'est pas occupé.

La commune de Remoulins s'est rapprochée de la CCPG et de la SPL afin de convenir d'une mise à disposition du bâtiment en période hivernale, de novembre à mars.

Cette mise à disposition, outre de permettre à la commune de mettre à disposition ce local, permettra le bon entretien et fonctionnement du bâtiment en dehors de la période d'occupation par la SPL.

Par décision en date du 6 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a émis un avis favorable à l'occupation du bâtiment par la commune lors de la période hivernale, et a ainsi approuvé à l'unanimité la conclusion d'une convention tripartite pour permettre cette occupation. La SPL est donc partie à cette convention.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition hivernale des locaux telle qu'annexée
- **APPROUVE** la mise à disposition de ce bien à des associations communales sous réserve des conditions préalablement établies entre les parties
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la durée définie entre les parties, ainsi que tout document concourant à la réalisation de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.